



MAIS À QUI EST DONC L'ŒUVRE D'ART ?

À son acquéreur ? À son créateur ? Curieusement, la question n'est pas si simple. La preuve avec quelques affaires phares.

Marie Zawisza ^{TEXTES}

Une envie soudaine d'ajouter une moustache à un personnage d'une œuvre que vous avez achetée ? Gardez-vous bien de céder à cette pulsion. Car l'artiste pourrait vous attaquer en justice... À qui appartient-elle, alors, direz-vous ? La question est en effet épineuse. « À partir de la Renaissance, les artistes commencent à signer leurs œuvres. Ils se distinguent alors des artisans. Dès lors, leurs pièces obtiennent un statut particulier et presque sacré », explique Françoise Chaudenson, auteur de

À qui appartient l'œuvre d'art ? (éd. Armand Colin). Dès la Révolution française, un droit d'auteur est reconnu, et en 1957, une loi en fixe les règles actuelles. Si bien que même après avoir vendu ses œuvres, un artiste conserve sur elle un certain nombre de prérogatives. Les contentieux sont inévitables. Les décisions des tribunaux répondent aux fascinantes questions que l'on peut se poser sur le statut et la définition de l'œuvre d'art dans notre société.

1. UN ARTISTE PEUT-IL REPRENDRE UNE ŒUVRE DÉJÀ CÉDÉE ?

OUI. Si un artiste ne se reconnaît plus dans une œuvre, il peut en théorie la réclamer à son propriétaire ou la retirer du marché, moyennant indemnisation. Mais ce droit est très encadré : il faut un mobile réel et valable. Aussi, une fois un contrat signé, difficile pour ce dernier de se dédire.

Les plats de la discorde
L'artiste Chu Teh Chun a voulu interdire à son galeriste d'éditer ce plat : procès. ▼

La preuve avec le procès qui a opposé le peintre chinois Chu Teh Chun et son galeriste Enrico Navarra. En 2003, les deux hommes établissent un contrat, avec un atelier chargé de la fabrication (La Tuilerie), pour éditer à 40 exemplaires 24 plats en céramique. Des bons à tirer, certifiant l'accord de l'artiste pour éditer ces plats qu'il reconnaît comme son œuvre, sont signés par Chu Teh Chun. Mais en 2007, alors que la quasi-totalité des plats ont été fabriqués, Enrico Navarra reçoit un courrier de l'avocat du peintre pour dénoncer le contrat. Et l'année suivante, ce dernier intervient auprès de Christie's pour mettre en cause l'authenticité des pièces, alors retirées de la vente. « Entre-temps, Chu Teh Chun avait conclu un engagement beaucoup plus lucratif avec mon concurrent new-yorkais, la galerie Malbourough et la Manufacture de Sèvres. Comme cette dernière est subventionnée par des fonds publics et permettait la fabrication de pièces à des prix extrêmement intéressants, j'aurais pu déposer une plainte pour concurrence déloyale », explique Enrico Navarra. Aucune raison morale n'a été invoquée par l'artiste. Le 30 mars dernier, le tribunal de grande instance de Paris a reconnu la validité du contrat signé entre Chu Teh Chun et Navarra, ainsi que l'authenticité des plats portant la marque Navarra, assurée par les bons à tirer signés de l'artiste.



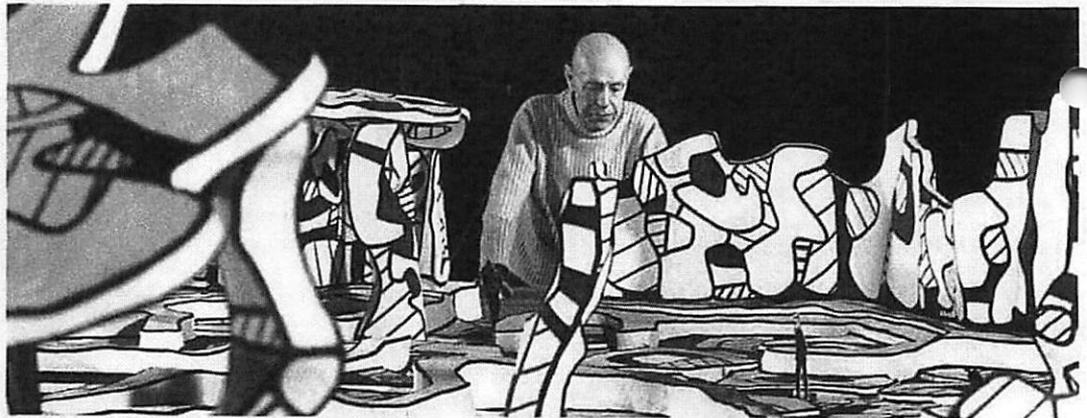
2. UN COMMANDITAIRE PEUT-IL SE DÉDIRE ?

NON. Il est interdit à un commanditaire ou un propriétaire d'empêcher un artiste de divulguer son œuvre, c'est-à-dire de la rendre publique. C'est ce que stipule le droit d'auteur.

Ainsi, en 1974, le sculpteur Jean Dubuffet et la Régie Renault initient un projet de « Salon d'été », un parc de structures contemporaines où les ouvriers de l'usine pourront se retrouver et se délasser pendant leurs pauses. L'artiste réalise une grande maquette, agréée au mois de septembre, et le chantier est lancé. Mais au fur et à mesure, des incidents techniques surviennent et Dubuffet s'aperçoit que certains ajustements, notamment dans les matériaux utilisés, sont nécessaires. Le budget explose. Dans l'attente d'une solution, le chantier est recouvert de gazon. En 1975, l'artiste attaque la Régie Renault en justice, pour démolition de son œuvre inachevée.

Après huit années de procédures défavorables, le tribunal reconnaît enfin à Dubuffet le droit d'imposer la réalisation de son œuvre – à laquelle il préfère finalement renoncer. « Il s'agit d'un procès fondateur : la justice a statué qu'une œuvre commencée est protégée, qu'elle soit achevée ou non », explique Agnès Tricoire, avocate spécialiste en propriété intellectuelle et auteur du *Petit traité de la liberté de création* (éd. La Découverte). Elle vient ainsi de gagner un procès qui opposait son client, l'artiste Jean-Marc Bustamante, à l'ancienne équipe municipale de Carpentras. Celle-ci s'était opposée à la réalisation d'une œuvre au sein d'une chapelle, qui avait été commandée par l'équipe précédente.

Un jardin inachevé
Conçu pour Renault, le jardin de sculptures de Dubuffet n'a jamais pu pousser. ▽



Renoir, c'est pas que Renoir
Sa « petite main », Richard Guino, a été reconnue co-auteur de cette sculpture. ▽

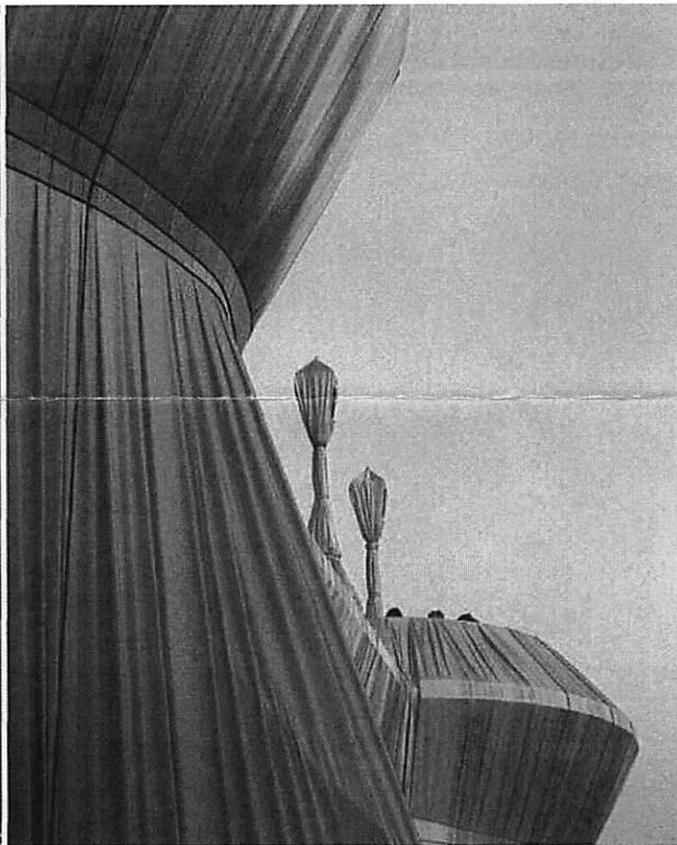


3. FAUT-IL AVOIR RÉALISÉ UNE ŒUVRE DE SES PROPRES MAINS POUR ÊTRE RECONNU COMME SON AUTEUR ?

OUI. C'est en tout cas ce qui ressort de certaines décisions des tribunaux. Pour les penseurs du droit, une œuvre est protégeable si elle constitue une forme originale, c'est-à-dire si elle manifeste la personnalité de l'auteur, qui doit l'avoir réalisée lui-même.

Un exemple ? Un collectionneur achète aux enchères un tableau de Daniel Spoerri, un des plus importants représentants du Nouveau réalisme, courant qui prône un retour de l'art à la réalité, notamment par des assemblages et des accumulations d'objets. L'œuvre est intitulée *Mon petit déjeuner* (1972). Tableau-piège : vaisselles et objets divers collés sur bois. Un jour, l'acheteur découvre au dos de la toile le texte manuscrit suivant : « Ne prenez pas mes tableaux-pièges pour des œuvres d'art, c'est une information, une provocation, une indication pour l'œil de regarder les choses qu'il n'a pas l'habitude de regarder », et encore « fabriqué sous licence de Guy Marzaquil en foi de quoi – pour ceux qui ont des

yeux voient – j'authentifie ». Il saisit alors la justice pour annuler la vente, sous prétexte que le tableau n'a pas été réalisé par Spoerri, mais par Marzaquil, un enfant de 11 ans. En 2005, la cour de cassation lui donne raison. La démarche de l'artiste était pourtant connue et revendiquée. « Voilà une révolution qui menace la protection, par le droit d'auteur, de bon nombre de pratiques artistiques contemporaines », commente Agnès Tricoire. Mais le juriste spécialiste en propriété artistique et philosophe Bernard Edelman de justifier la décision du tribunal : « L'artiste s'était contenté de s'approprier une œuvre réalisée par quelqu'un d'autre. Il n'en était pas l'auteur ! ». Le ready-made comme l'urinoir (rebaptisé *Fontaine*)



L'idée ne suffit pas
Dans le cas de Christo
(à droite), l'emballage
du monument n'est pas
protégé par le droit
d'auteur. Pour Jacob
Gautel (ci-dessus), si.

4. PEUT-ON PROTÉGER UNE ŒUVRE D'ART CONCEPTUELLE ?

OUI et NON. Pour pouvoir être protégée par le droit d'auteur, une œuvre doit constituer une « forme originale », et ne pas être une simple idée. Or, dans l'art conceptuel, l'idée prime sur la fabrication de l'œuvre.

C'est pourquoi, pour protéger le fameux « bleu Klein » dont il était l'inventeur, Yves Klein a décidé de déposer un brevet, sachant qu'il ne rentrerait pas dans le champ du droit d'auteur. Quant à l'artiste Christo, connu pour ses emballages de monuments, comme celui du Pont-Neuf, lorsqu'il a voulu interdire à la ville de Paris d'emballer des arbres sur les Champs-Élysées pendant la période de Noël, le tribunal lui

a donné tort. L'explication ? La loi « ne protège que des créations d'objets déterminés, individualisés et parfaitement identifiables et non pas [...] une idée, comme celle d'envelopper des objets ».

Pendant, pour la première fois en 2008, un artiste conceptuel, l'Allemand Jakob Gautel, a obtenu la reconnaissance de son droit d'auteur par la justice. En 1990, dans le cadre d'une manifestation artistique, il avait inscrit en lettres d'or le mot « Paradis » au-dessus d'une porte verrouillée dans un bâtiment désaffecté de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard. Or, en 2002, la photographe Bettina Rheims, pour un triptyque intitulé *La Nouvelle Ève*, photographie deux femmes sous cette inscription. « Nous avons réussi à faire valoir devant les tribunaux que l'œuvre de Gautel n'était pas seulement une "idée", celle de reproduire un mot au-dessus d'une porte, mais bien une forme, avec un effet de patine et dans un graphisme particulier, apposée sur un mur vétuste, à la serrure en forme de croix, et que cela impliquait des choix esthétiques traduisant la personnalité de l'auteur. Bref, qu'il s'agissait d'une forme originale », se félicite Agnès Tricoire, avocate de Jakob Gautel.

devenu œuvre d'art parce que Marcel Duchamp l'a désigné comme telle en 1917, pourrait-il ainsi être renvoyé des musées ? Peut-être. Mais le problème ne s'est encore jamais posé...

Autre cas d'école : Incapable à la fin de sa vie de réaliser lui-même ses sculptures, Renoir emploie le jeune Richard Guino, pour les fabriquer en suivant ses indications. Après la mort de l'artiste, lorsque ces pièces sont vendues, Guino revendique auprès des héritiers une part des droits d'auteur. En 1971, la justice lui reconnaît le statut de co-auteur. « Mais ceci parce que son apport créatif a été jugé suffisant », nuance Bernard Edelman, auteur de *Tous artistes en droit* (éd. Hermann).



Tirage limité
Une sculpture, ici *La Vague* de Claudel, peut être éditée, mais à douze exemplaires maximum. ▲

5. UN ARTISTE PEUT-IL FAIRE AUTANT D'EXEMPLAIRES D'UNE ŒUVRE QU'IL VEUT ?

OUI. S'il s'agit de photographies ou de lithographies, les tirages ne sont pas limités. En revanche, les sculptures ne peuvent être tirées à plus de douze exemplaires numérotés pour être considérées comme originaux. Les suivantes seront tenues pour des copies.

En vertu de ce décret, la petite-nièce de la sculptrice Camille Claudel, Reine Marie Paris, a fait réaliser une dizaine de fontes posthumes à partir de deux œuvres de Camille Claudel, *La Vague* et *La Valse*. Or, les ayant-droits de Paul Claudel, frère de l'artiste, l'ont attaquée pour contrefaçon. Selon eux, Reine Marie Paris aurait dénaturé ces œuvres. Elle a en effet refondu *La Vague* en bronze uniquement, alors que l'artiste l'avait réalisée en bronze et en onyx, et *La Valse* dans une version plus grande que celle sculptée par Camille Claudel. Le jugement, qui devait être rendu le 1^{er} février dernier, a été ajourné pour des raisons de procédure. La question de l'édition d'exemplaires originaux devient évidemment plus complexe quand il s'agit d'œuvres posthumes. Mais elle est autorisée lorsqu'elle est réalisée par les ayant-droits de l'artiste.

QUAND DES HÉRITIERS TENTENT DE S'APPROPRIER DES ŒUVRES LE CAS VASARELY

Depuis près de vingt ans, l'affaire Vasarely la famille du peintre d'origine hongroise décédé en 1997 s'affronte devant les tribunaux. En 1995, Michèle Taburno, belle-fille de l'artiste Victor Vasarely, devient présidente de la Fondation reconnue d'utilité publique en 1971. Sa mission : défendre l'œuvre du père de

l'art optique – un courant jouant sur les illusions et jeux visuels. Cependant, elle représente aussi les intérêts patrimoniaux et financiers des deux fils de l'artiste placé alors sous tutelle familiale. Or, ces derniers se disent lésés dans leur héritage à la mort de leur mère du fait des donations consenties à la Fondation. Au

terme d'une procédure, la belle-fille de Victor Vasarely récupère ainsi la quasi-totalité des pièces de la Fondation – près de 450 œuvres, 798 études originales et quelque 20 000 sérigraphies. Plusieurs années plus tard, elle en exporte une partie aux États-Unis, et en vend certaines. « *En tant que présidente de la Fondation, Michèle Taburno aurait dû protéger l'œuvre de Victor Vasarely. Mais en tant que seconde épouse d'un des fils de l'artiste, elle a au contraire dépouillé l'institution pour son propre profit* », s'insurge Pierre Vasarely, petit-fils de l'artiste. En 2005, Pierre Vasarely a été reconnu par la justice légataire universel de son grand-père et en 2011 gardien de son œuvre, c'est-à-dire titulaire de son droit moral – en vertu du dernier testament de ce dernier. Président de la Fondation depuis 2009, il se bat actuellement pour le retour des pièces de l'artiste au sein de l'institution presque exsangue.

Pillage

Vider de beaucoup de ses œuvres, la fondation Vasarely tente de remettre la main sur sa collection.

